

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1889

présenté par
Mme Yolaine de Courson

ARTICLE 21

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« a *bis*) Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 131-10, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'enquête détermine si les vaccinations obligatoires ont été réalisées. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet, à l'occasion de l'enquête menée, de vérifier que les vaccinations obligatoires ont été effectuées pour l'enfant instruit en famille.

En effet, les vaccinations obligatoires étant réalisées habituellement dans le cadre scolaire, lorsque l'enfant est instruit en famille il convient de vérifier qu'il est également correctement vacciné. Et ce notamment afin que sa participation à la vie en collectivité, en dehors des périodes d'instruction en famille, ne viennent pas exposer à un risque sanitaire dont lui ou d'autres pourraient être sujet.